



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° 2011/0074 – 94 21 577 - LIMEIL-BREVANNES

ARRÊTÉ n°2011/2641 du 3 août 2011

Prescrivant la réalisation de travaux d'office relevant d'une situation d'urgence impérieuse concernant le site ayant été exploité par la société LGD DEVELOPPEMENT sise à LIMEIL-BREVANNES, rue Albert Garry Prolongée

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1, L512-1, L514-1, L.541-1 et suivants ;
- **VU** l'arrêté N° 2010/5747 du 6 juillet 2010, notifié le 27 juillet 2010, mettant en demeure la société LGD DEVELOPPEMENT sise à LIMEL-BREVANNES rue Albert Garry Prolongée de respecter les conditions 8-1, 8-3,11-1,12-1,18-1, 23-1 et 24-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2005/4385 du 16 novembre 2005 concernant l'exploitation d'un centre de tri et de transit de déchets ;
- **VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DRIEE du 27 janvier 2011 constatant l'inobservation du respect de la mise en demeure ;
- **VU** l'arrêté N° 2011/602 du 16 février 2011, imposant la consignation d'une somme de 9 millions d'euros répondant au montant estimé des travaux à réaliser pour évacuer, transporter et éliminer les déchets entreposés sur le site ;
- **VU** le courrier du directeur départemental des finances publiques du 17 mai 2011, duquel il ressort que la procédure de recouvrement de la somme de 9 millions d'euros n'a pas pu aboutir ;
- **VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DRIEE du 24 mai 2011 constatant notamment, la persistance de l'inobservation des prescriptions imposées ;
- **VU** la lettre du directeur général de la prévention des risques (ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) en date du 23 juin 2011 autorisant la réalisation d'office des travaux relatifs à l'évacuation des déchets et au réaménagement du site de la société LGD DEVELOPPEMENT à LIMEIL-BREVANNES ;
- **VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DRIEE du 27 juillet 2011 ;
- **CONSIDÉRANT** que par décision en date du 27 avril 2011, le Tribunal de Commerce de Créteil a prononcé la liquidation de la société LGD DEVELOPPEMENT ;
- **CONSIDÉRANT** que le site, en raison de la défaillance de son exploitant, ne dispose pas des capacités techniques permettant un entreposage des déchets dans le respect des normes environnementales minimales ;

.../...

- **CONSIDÉRANT** la persistance d'un feu couvant nécessitant pour son extinction définitive le retrait des déchets, leur étalement, leur tri et leur évacuation ;
- **CONSIDÉRANT** que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- **CONSIDÉRANT** dès lors, que l'évacuation des déchets entreposés sur l'installation et le réaménagement du site s'avèrent nécessaires et relèvent d'une urgence impérieuse ;
- **CONSIDÉRANT** que le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue à l'article L541-1 du code de l'environnement rend nécessaire la réalisation d'une opération de tri des déchets préalablement à leur évacuation du site de LIMEIL-BREVANNES ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à l'exécution des évaluations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site dans un délai maximal de 9 mois après notification du présent arrêté.

Ces mesures concernent :

1/ l'aménagement des zones de travaux et leur mise en sécurité

Les dispositions sont prises afin de permettre une gestion efficace et sûre des risques liés à la présence des déchets, et notamment :

l'accessibilité aux déchets amoncelés ;

la présence éventuelle de biogaz ;

la présence éventuelle d'incendies ou de feu couvant ;

la présence de déchets nécessitant une gestion particulière (amiante...).

2/ l'aménagement des aires de conditionnement et de stockage temporaire des déchets en attente d'évacuation

Les dispositions sont prises afin de permettre notamment :

la création d'aires de stockage temporaire adaptées à la nature des déchets entreposés, distinctes en fonction de la nature des déchets triés ;

la gestion du risque de stockage incompatible de déchets.

3/ l'extraction des déchets de l'amoncellement et leur extinction éventuelle

L'extraction des déchets de l'amoncellement est réalisée de manière progressive, selon le rythme d'évacuation des déchets du site.

Les dispositions sont prises afin de garantir :

la sécurité des personnels présents sur le site ;

la maîtrise des risques liés à l'éboulement de l'amoncellement de déchets ;

la maîtrise des risques d'incendie ;

la gestion des eaux récupérables issues de l'extraction des déchets de l'amoncellement.

4/ le tri des déchets extraits et le conditionnement des déchets triés

Le tri des déchets est réalisé de manière progressive, dans un délai de 8 jours après leur extraction de l'amoncellement présent sur le site.

Les opérations de tri sont réalisées conformément aux dispositions prévues aux points 4, 5, 6, 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2716. Les déchets triés font l'objet d'un conditionnement et d'une identification spécifique permettant leur traçabilité. Les déchets triés sont stockés de manière temporaire sur des aires dédiées en fonction de leur nature.

La quantité cumulée de déchets entreposés sur les aires de stockage temporaire ne peut excéder 5.000 m³ et la durée de stockage temporaire sur site ne peut excéder 2 semaines.

Si des circonstances particulières ne permettent pas de respecter les dispositions du présent chapitre, le préfet du Val-de-Marne est tenu informé des motifs dans les meilleurs délais.

.../...

5/ le chargement et le transport des déchets triés vers les centres collectifs de traitement ou de valorisation

L'évacuation des déchets triés est réalisée de manière progressive. Chaque chargement fait l'objet d'une pesée par type de déchets, préalablement à son expédition.

La traçabilité des déchets est assurée par l'édition d'un bordereau de suivi de déchets (BSD), y compris pour les déchets non dangereux. Les conditions de transport des déchets devront être conformes aux réglementations en vigueur, en particulier concernant celles relatives au transport des matières dangereuses.

6/ le traitement des déchets triés

Les déchets triés évacués du site font l'objet d'un traitement dans une installation dûment autorisée, conformément à la réglementation en vigueur.

La hiérarchie des modes de traitement prévue à l'article L541-1 du code de l'environnement sera respectée ;

Le choix des filières de traitement favorise le principe de proximité lorsque cela est techniquement possible.

7/ la traçabilité des déchets

La traçabilité des déchets est assurée depuis leur identification sur le site de LIMEIL-BREVANNES jusqu'à leur entrée sur le site de traitement. A minima, sera mis en place :

un registre d'identification des déchets, avec des numéros de référence spécifiques ;

un registre des déchets conditionnés en attente sur les aires de stockage temporaire ;

un registre des quantités de déchets évacués, mentionnant la nature et la destination des déchets ;

un registre regroupant l'ensemble des bons de pesée ainsi que les bordereaux de suivi de déchets complétés (traçabilité du traitement réalisé) ;

un journal de chantier.

8/ le réaménagement du site et des zones de travaux

Les zones de travaux et les aires utilisées pour le stockage temporaire des déchets font l'objet d'une remise en état à l'issue du chantier, de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. Cette remise en état comprend l'évacuation totale des déchets, matériels et installations de chantier.

9/ la surveillance environnementale

Une surveillance des eaux souterraines, réalisée au moyen, à minima, de 3 puits de forage implantés dans l'environnement du site, sur les communes de LIMEIL-BREVANNES et de VALENTON, est réalisée avec une fréquence mensuelle.

Une surveillance de la qualité de l'air sur le site et en dehors du site, sur les communes de LIMEIL-BREVANNES et de VALENTON, et en particulier dans les zones résidentielles à proximité du site situées sous les vents dominants, est réalisée avec une fréquence mensuelle .

La surveillance sur les communes de LIMEIL-BREVANNES et de VALENTON, de ces milieux (eaux souterraines et air) sera réalisée suivant des modalités définies en concertation avec le service de l'inspection des installations classées, sur la base d'une proposition transmise par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : A compter de la notification de cet arrêté, la société LGD DEVELOPPEMENT ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités et obtenir restitution des sommes consignées à cet effet.

ARTICLE 5 : Dans la limite des fonds consignés, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-de-Marne (DDFIP) remettra à l'ADEME les sommes exposées sur présentation d'une facture des dépenses réalisées accompagnées des justificatifs correspondants.

ARTICLE 6 : DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement).

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

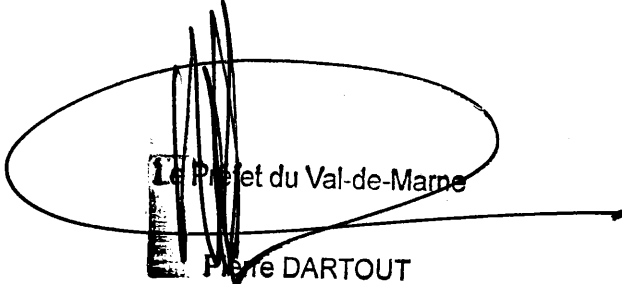
2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie - Unité territoriale du Val-de-Marne, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-de-Marne et l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au Maire de LIMEIL-BREVANNES.

- 3. AOUT 2011


Le Préfet du Val-de-Marne
Pierre DARTOUT